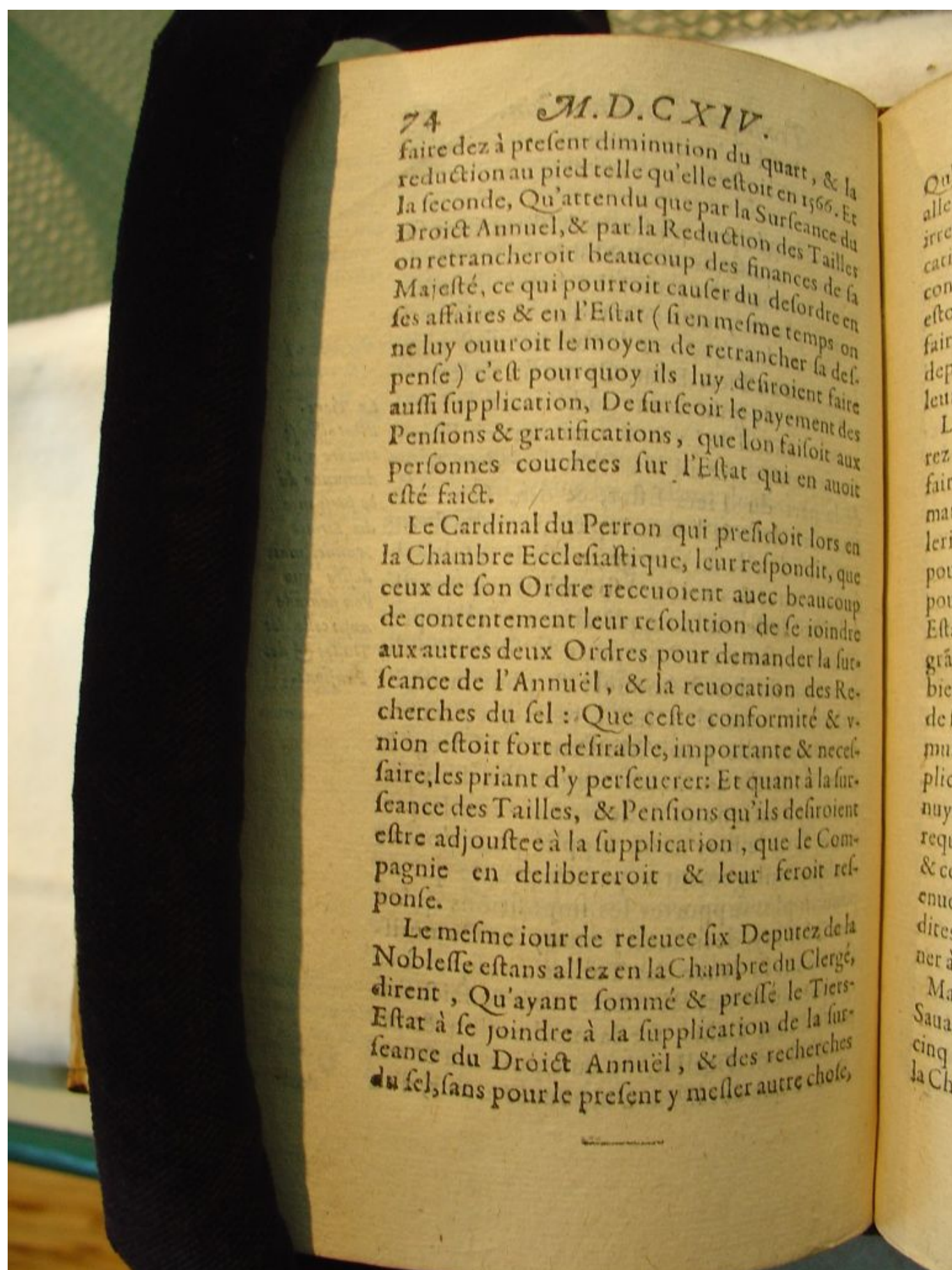


1614_2_074.jpg



74 M.D.C.XIV.

faire dez à present diminution du quart, & la
reduction au pied telle qu'elle estoit en 1566. Et
la seconde, Qu'attendu que par la Surseance du
Droict Annuel, & par la Reduction des Tailles
on retrancheroit beaucoup des finances de sa
Majesté, ce qui pourroit causer du desordre en
ses affaires & en l'Estat (si en mesme temps on
ne luy ouvroit le moyen de retrancher la des-
pense) c'est pourquoy ils luy desiroient faire
aussy supplication, De surseoir le payement des
Pensions & gratifications, que lon faisoit aux
personnes couchees sur l'Estat qui en auoit
esté faict.

Le Cardinal du Perron qui presidoit lors en
la Chambre Ecclesiastique, leur respondit, que
ceux de son Ordre receuoient avec beaucoup
de contentement leur resolution de se joindre
aux autres deux Ordres pour demander la sur-
seance de l'Annuel, & la reuocation des Re-
cherches du sel : Que ceste conformité & u-
nion estoit fort desirable, importante & neces-
saire, les priant d'y perseverer: Et quant à la sur-
seance des Tailles, & Pensions qu'ils desiroient
estre adjoustee à la supplication, que le Com-
pagnie en delibereroit & leur feroit res-
ponse.

Le mesme iour de releuee six Deputez de la
Noblesse estans allez en la Chambre du Clergé,
dirent, Qu'ayant sommé & pressé le Tiers-
Estat à se joindre à la supplication de la sur-
seance du Droict Annuel, & des recherches
du sel, sans pour le present y meller autre chose,

Qu'
aller
irrel
caci
con
esto
faire
dep
leur
L
rez
fair
mat
leri
pou
pou
Estat
grâ
bien
de l
mul
plic
nuy
requ
& co
enuc
dites
ner à
Ma
Saua
cing
la Ch

1614_2_075.jpg

Troisième Continuation.

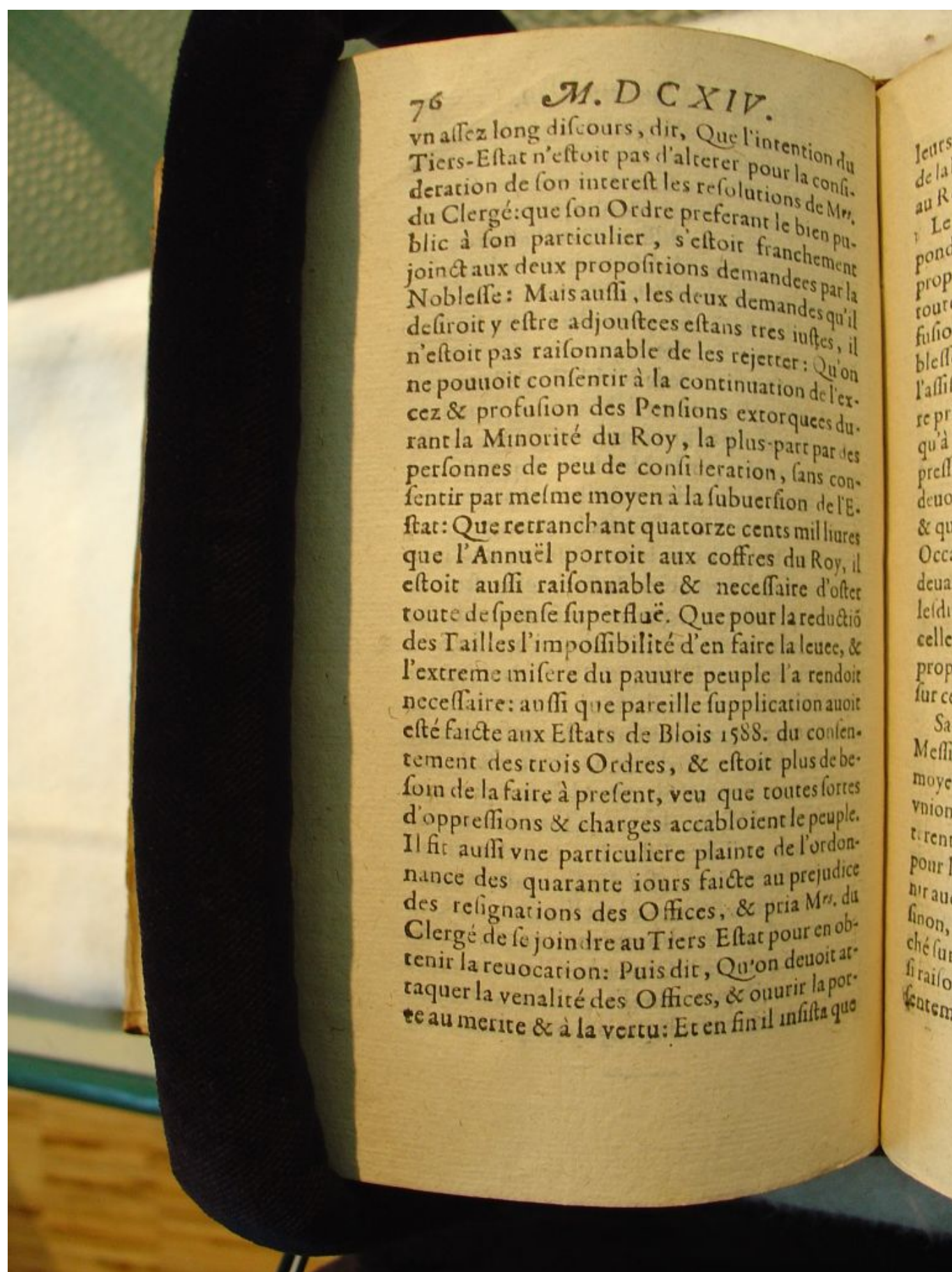
78

Qu'au lieu de se vouloir joindre avec eux, & en aller faire la supplication au Roy, Il estoit en irresolution, & adjoustoit de nouvelles supplications, pour ne mettre & n'apporter que de la confusion & de la difficulté en l'affaire; qui estoit autant que s'il disoit n'en vouloir rien faire: Partant ils supplioient Mr. du Clergé, de deputer de leur Ordre pour aller faire au Roy leur commune supplication.

Lesdits Deputez de la Noblesse s'estant retirez, le Clergé entra en deliberation pour leur faire réponse: Et fut représenté, Que la demande proposée par la Noblesse requeroit celerité, & contenoit des poincts auxquels on ne pourroit reparer s'il n'y estoit promptement pourueu: Et bien que la proposition du Tiers-Estat fut fondée en grâde iustice, elle estoit de grâde importance, requeroit neâtmoins d'estre bien concertée, & sembloit estre proposée hors de saison, & auant le temps: D'ailleurs, que la multitude de tant de chefs en vne mesme supplication y pourroit causer de la confusion, ennuoyer sa Majesté, & diminuer le fruit de leur requisiion: Toutesfois que desirans procurer & conseruer l'Vnion des trois Chambres, qu'on enuoyeroit au Tiers-Estat luy représenter lesdites considerations, afin d'essayer de le ramener à vne vnion & bonne intelligence.

Mais ainsi qu'ils deliberoient de ceste affaire, Sauaron Lieutenant General à Clermont, avec cinq autres Deputez du Tiers-Estat, entra en la Chambre Ecclesiastique, où, apres auoir fait

1614_2_076.jpg



1614_2_077.jpg

Troisième Continuation.

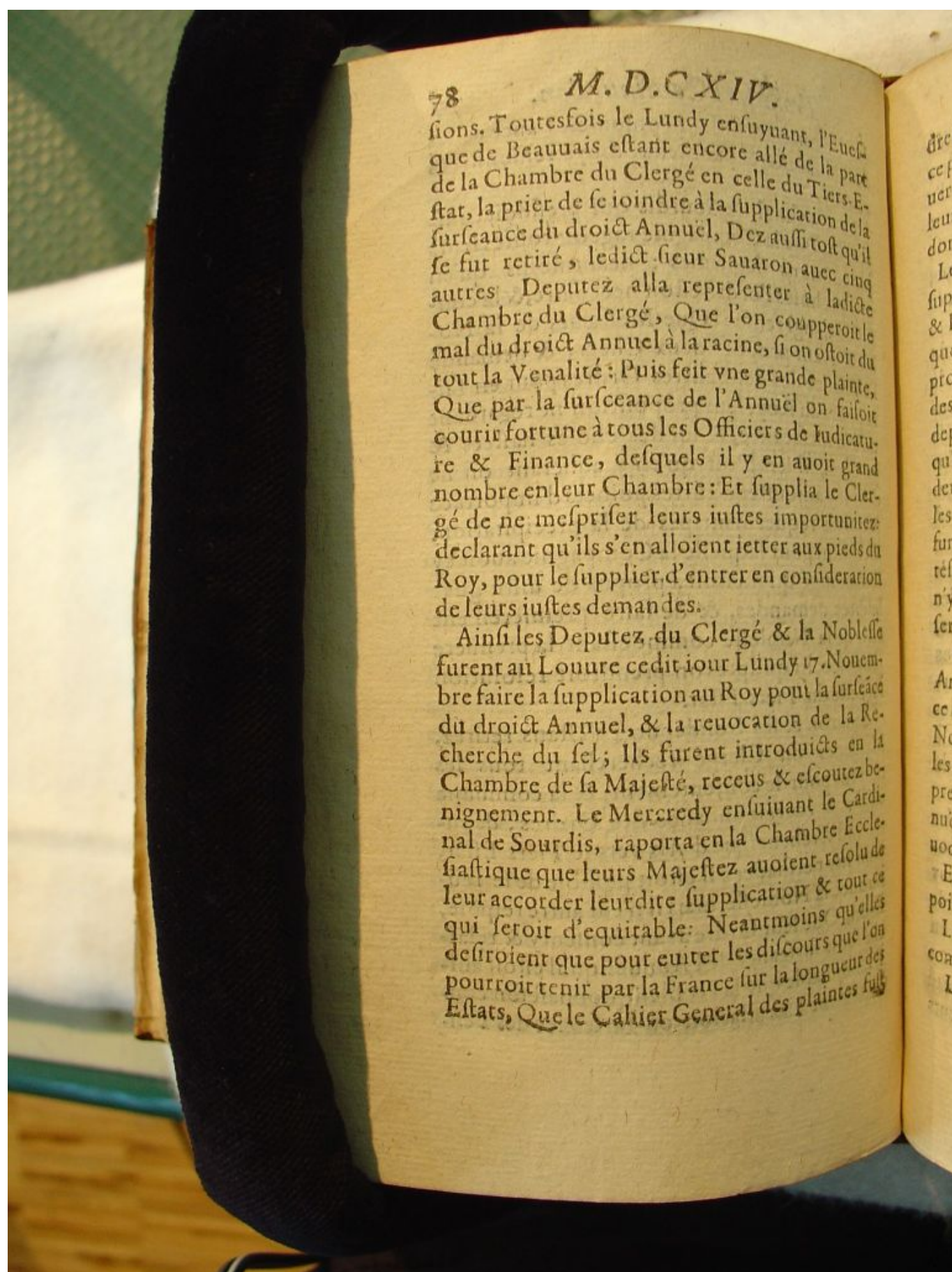
77

leurs demandes fussent conjointes avec celles de la Noblesse, & par mesme moyë remonstrées au Roy.

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit, respondit, Que la Compagnie iugeoit toutes leurs propositions legitimes : neantmoins qu'en toutes choses l'ordre estoit necessaire, & la confusion dangereuse : Que Messieurs de la Noblesse ayant proposé deux Chefs, & demandé l'assistance des deux autres Ordres pour en faire priere au Roy, leur proposition ne regardant qu'à la surseance, & sur des choses hastées & pressées, il sembloit qu'en y adherant on ne deuoit y adjouster d'autres poincts d'importāce & qui ne requeroient pas de la precipitation; Occasion pour laquelle la Compagnie auoit cy deuant iugé qu'il estoit à propos de distinguer leides demandes, & de faire premierement celle de la Noblesse comme estant la premiere proposée; Et qu'apres on prendroit resolution sur celle du Tiers Estat.

Sauaron & ses Condeputez s'estans retirez, Messieurs du Clergé recherchant tous les moyens pour le contentement, & la communion & correspondance des Ordres, deputerent l'Archeuesque d'Aix vers le Tiers Estat, pour luy persuader s'il estoit possible de se réunir avec la Noblesse: mais il n'eut autre respōse, sinon, Que leur Ordre ayant consenty & relasché sur la surseance de l'Annuel, qu'il estoit aussi raisonnable que la Noblesse donnast son consentement à la cassation ou surseance des Pen-

1614_2_078.jpg



78 M. D. C. X. I. V.
 sions. Toutesfois le Lundy ensuyuant, l'Eueque de Beauuais estant encore allé de la part de la Chambre du Clergé en celle du Tiers-Estat, la prier de se joindre à la supplication de la surseance du droict Annuel, Deu aussitost qu'il se fut retiré, ledict sieur Sauaron avec cinq autres Deputez alla représenter à ladicte Chambre du Clergé, Que l'on couperoit le mal du droict Annuel à la racine, si on ostoit du tout la Venalité: Puis feit vne grande plainte, Que par la surseance de l'Annuel on faisoit courir fortune à tous les Officiers de Iudicature & Finance, desquels il y en auoit grand nombre en leur Chambre: Et supplia le Clergé de ne mespriser leurs iustes importunités: declarant qu'ils s'en alloient jeter aux pieds du Roy, pour le supplier, d'entrer en consideration de leurs iustes demandes.

Ainsi les Deputez du Clergé & la Noblesse furent au Louure cedit iour Lundy 17. Nouembre faire la supplication au Roy pour la surseance du droict Annuel, & la reuocation de la Recherche du sel; Ils furent introduits en la Chambre de sa Majesté, receus & escoutez benignement. Le Mercredy ensuyuant le Cardinal de Sourdis, rapporta en la Chambre Ecclesiastique que leurs Majestez auoient resolu de leur accorder leur dite supplication & tout ce qui seroit d'equitable: Neantmoins qu'elles desiroient que pour euitier les discours que l'on pourroit tenir par la France sur la longueur des Estats, Que le Cahier General des plaintes fust

1614_2_079.jpg

Troisième Continuation. 79

dressé & par eux présenté au plustost que faire
ce pourroit, sans que les Ordres en fussent di-
vertis par propositions extraordinaires; dequoy
leurs Majestéz luy auoient donné charge d'en
donner aduis à l'Assemblée.

Les Deputez du Tiers Estat feirent aussi leur
supplicatiō au Roy, sur la surseance des Tailles
& Pensions, Mais la Noblesse ayant eu aduis
que celluy qui portoit la parole auoit vsé de
propos à leur desaduantage, en feirent de gran-
des plaintes, qui en engendrerent d'autres, &
depuis retournerent iusques au Roy, tellement
qu'il n'y eut point de bonne vnion entre ces
deux Chambres iusques au 5. Decembre que
les Deputez de la Chambre du Tiers-Etat
furent en la Chambre de la Noblesse pro-
tester qu'aucun d'eux n'auoit eu intention,
n'y proferé aucunes paroles pour les offen-
ser.

Ceste supplication de Surseance du droit
Annuel, fut l'occasion de diuers imprimez sur
ce subject, les vns pour, & les autres contre:
Nous en infererons icy seulement deux, car
les autres n'y seruiroient que de redites: Le
premier intitulé, Les maux que le droit An-
nuel cause en l'Estat, & les raisons pour le re-
uoquer.

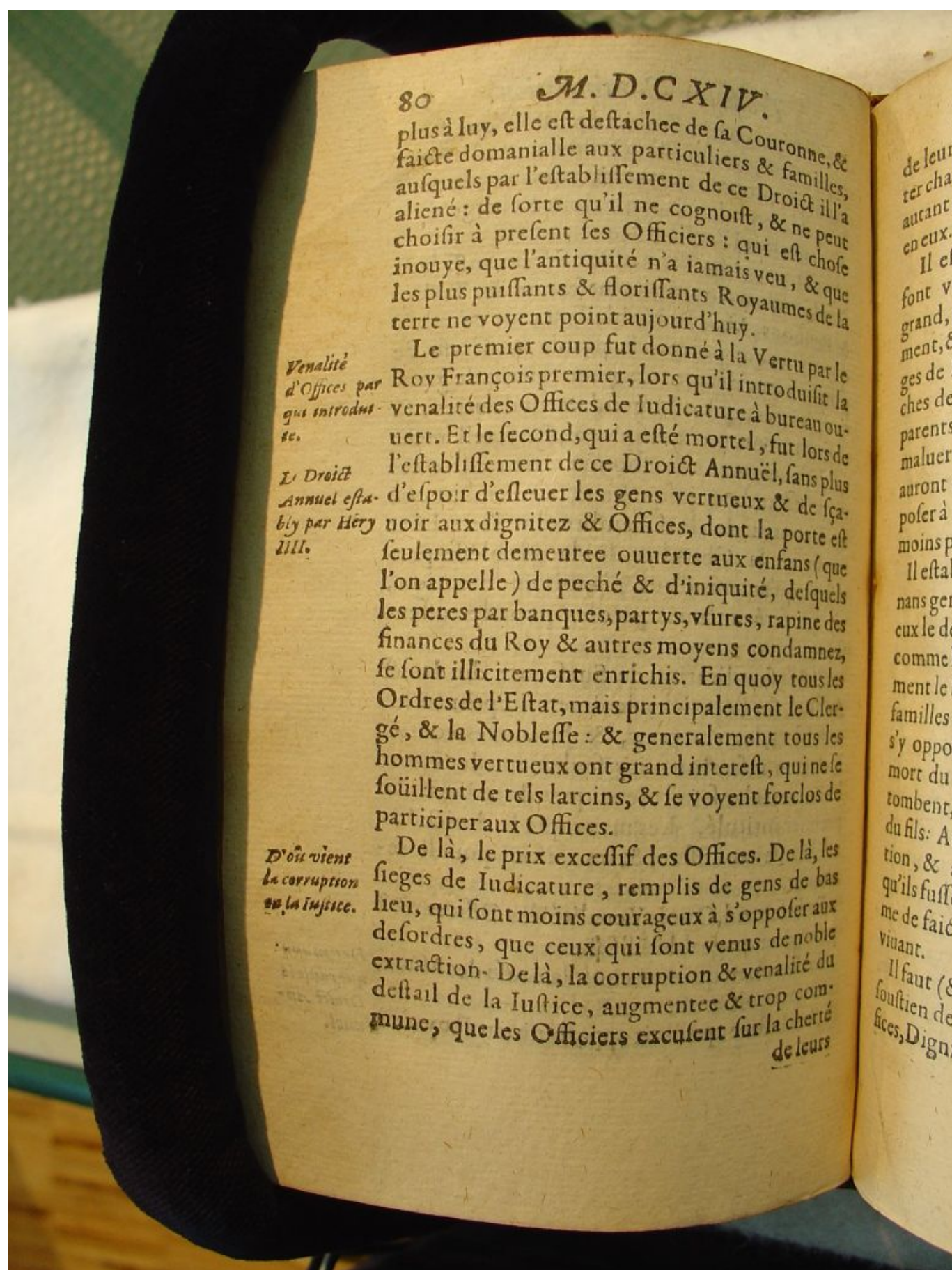
Et le second, Que la Venalité des Offices n'est
point dommageable à l'Estat.

Le Premier qui contenoit la cause des Maux,

commençoit ainsi, La Iustice qui doit appartenir au Roy n'est

Des maux
que cause la
Droict Ann-
uel.

1614_2_080.jpg



80 M. D. C. X. I. V.

plus à luy, elle est destachée de la Couronne, & faicte domaniale aux particuliers & familles, auxquels par l'establissement de ce Droit ill'a aliené : de sorte qu'il ne cognoist, & ne peut choisir à present ses Officiers : qui est chose inouye, que l'antiquité n'a iamais veu, & que les plus puissants & florissants Royaumes de la terre ne voyent point aujourd'huy.

*Venalité
d'Offices par
qui introduit
se.*

*Le Droit
Annuel esta-
bly par Henry
III.*

Le premier coup fut donné à la Vertu par le Roy François premier, lors qu'il introduisit la venalité des Offices de Iudicature à bureau ouvert. Et le second, qui a esté mortel, fut lors de l'establissement de ce Droit Annuel, sans plus d'espoir d'esleuer les gens vertueux & de sçavoir aux dignitez & Offices, dont la porte est seulement dementee ouverte aux enfans (que l'on appelle) de peché & d'iniquité, desquels les peres par banques, partys, vfures, rapine des finances du Roy & autres moyens condamnez, se sont illicitement enrichis. En quoy tous les Ordres de l'Estat, mais principalement le Clergé, & la Noblesse : & generalement tous les hommes vertueux ont grand interest, qui ne se souillent de tels larcins, & se voyent forclos de participer aux Offices.

*D'où vient
la corruption
en la Justice.*

De là, le prix excessif des Offices. De là, les sieges de Iudicature, remplis de gens de bas lieu, qui sont moins courageux à s'opposer aux desordres, que ceux qui sont venus de noble extraction. De là, la corruption & venalité du detail de la Iustice, augmentee & trop commune, que les Officiers excusent sur la cherté de leurs

de leur
ter chan
autant
en eux.

Il est
font vi
grand,
ment, &
ges de l
ches de
parents
maluer
auront
poser à
moins p

Il estab
nans gen
eux le de
commel
ment le t
familles
s'y oppo
mort du
tombent,
du fils: A
tion, &
qu'ils fust
me de faic
vivant.

Il faut (8
soustien de
fices, Digni

1614_2_081.jpg

Troisiesme Continuation.

81

de leurs charges. Ceste corruption peut apporter changement & ruyne à l'Estat, car seulement autant durent les Royanmes, que la Justice dure en eux.

Il est cause, que les principaux Financiers font vn estat dans l'estat, & vn monopole si grand, achetant les premiers Offices du Parlement, & de la Chambre des Comptes, les charges de la Maison du Roy, voire des plus proches de sa personne, pour leurs enfans, gendres, parents, ou alliez, dont ils autorisent leurs malversations; que si l'on n'y prend garde, ils auront à l'aduenir assez de pouuoir pour s'opposer à la volonté de sa Majesté, ou pour le moins par moyens & artifices l'eluder.

*Des Financiers qui
achètent les
Offices.*

Il establit vne tyrannie es familles des Lieutenans generaux dans les Prouinces, fomente en eux le desir de végeance, qu'il rend hereditaire, commel'office du pere au fils, dont premiere-ment le Roy & l'Estat, en apres les meilleures familles sont interessees, & toutesfois n'osent s'y opposer, parce qu'ils voyent qu'apres la mort du pere il faut infailliblement qu'ils retombent, eux ou leurs enfans, sous l'autorité du fils: Aussi le feu Roy pour ceste consideration, & autres tres-importantes, ne voulut qu'ils fussent compris au Droiët Annuel, comme de faict ils n'y furent iamais compris de son vivant.

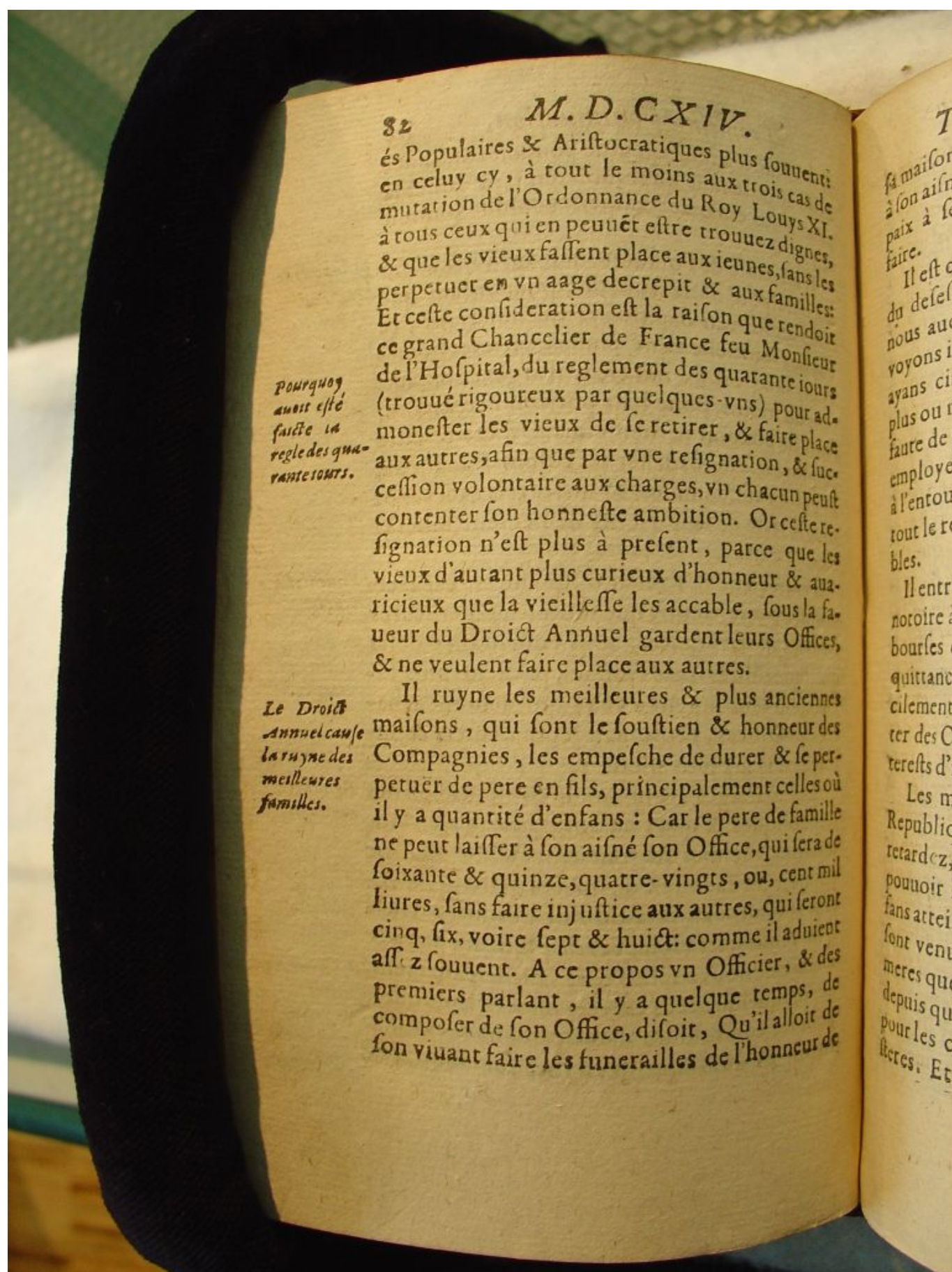
*Des Lieutenans generaux
Ciuils & Crimi-
nels qui se
rendent he-
reditaires.*

Il faut (& est de necessité) pour l'harmonie & soustien de tous Estats souuerains, que les Offices, Dignitez & charges, s'y communiquent:

*Le Droiët
Annuel
faict perdre
l'usage des
resignations.*

F

1614_2_082.jpg



1614_2_083.jpg

Troisiesme Continuation.

83

sa maison, d'autant qu'il ne pouuoit continuer
à son aîné le rang qu'il auoit tenu, & laisser la
paix à ses enfans: ce qu'il vouloit plustost
faire.

Il est cause de l'oïfueté, desbanche, & en fin *Et la perte de la ieunesse.*
du desespoir de la ieunesse, pour autant que
nous auons veu depuis sept ou huit ans, &
voyons iournellement, plusieurs ieunes homes
ayans cinq ou six mil escus d'argent contant,
plus ou moins, pour leur portion hereditaire,
faute de pouuoir paruenir aux Offices & estre
employez, se desbaucher, les cōsumer aux jeux,
à l'entour des femmes, & autres tels excez, dōt
tout le reste de leur vie ils demeurent misera-
bles.

Il entretient & foment les vsures: car il est *Fomente les vsures.*
notoire à vn chacun, que toutes les meilleures
bourses de la France, sous l'assurance de la
quittance du Droit Annuel, prestent plus fa-
cilement leur argent à ceux qui desirent ache-
ter des Offices, y trouuant leurs deniers & in-
terests d'iceux plus assurez.

Les mariages (qui sont la conseruation des *Retarde les mariages.*
Republiques, & que l'on doit fauoriser) en sont
retardez, mesmes du tout empeschez pour ne
pouuoir les facultez des peres, chargez d'en-
fans atteindre au prix du dot des filles. De là
sont venuës, les violences de plusieurs peres &
meres que nous auons veuës, principalement,
depuis quelque tēps exercer enuers leurs filles,
pour les contraindre d'entrer dans les Mona-
stères. Et dont quelques-vnes sont mortes de

F ij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan